



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société SCA Coopérative Agricole Linière de la Région d'Abbeville (CALIRA), à MARTAINNEVILLE et SAINT-MAXENT

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 décembre 2005 à la Coopérative Agricole Linière de la Région d'Abbeville l'autorisant à exploiter les installations classées de son établissement de teillage de lin sur le territoire des communes de MARTAINNEVILLE, parcelles cadastrées section A n°415, 416, C n°54, 235, 238 et de SAINT MAXENT, parcelles cadastrées section B n°225, 522, 828, 829, 836, ZE n°2, 3, 5,6,60,61 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du 17 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2021, établi à la suite de la visite d'inspection du 19 février 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 16 mars 2021 ;

Vu le courrier du 31 mars 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 6 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de cette transmission dans le délai imparti à ce dernier ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'article III-1-2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 susvisé pour les bâtiments E5, E3, B et I et que ce dernier n'était pas en mesure de justifier du bon état de fonctionnement de ces équipements de désenfumage ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article III-1-2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 qui disposent que : « *Les structures fermées [...]. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.* » ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier comment toutes les eaux d'extinction de son site (en particulier celles de la cour et des voiries) étaient confinées, ni en mesure de confiner de manière satisfaisante les eaux d'extinction qui seraient présentes sur les parties du site non imperméabilisées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article III-3-6 de l'arrêté préfectoral précité qui disposent que : « *Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doivent être collectées et recueillies dans des capacités de confinement d'un volume minimal de 3 000m³[...]* » ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que les poteaux incendie du site ne permettaient pas d'assurer simultanément un débit de 1000 litres/minute sous une pression d'1 bar et que 10 RIA avaient une pression insuffisante ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles III- 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral précité qui disposent que : « *Les moyens de lutte [...] comprennent au minimum :*

- *une réserve de sable [...]* ;
- *de robinets d'incendie armés protégés du gel dans les locaux abritant les teilleuses. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;*
- *des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et facilement accessibles.*
- *4 poteaux incendie à 200m au plus du risque, normalisés NF C 61-213 et de 100 assurant simultanément un débit de 1000 l/mn , sous une pression dynamique de 1 bar.*
- *Des motopompes incendie permettant une première intervention avant les services de secours extérieurs*

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau dédiée à la lutte incendie d'un volume minimal de 1000m³ dans des bassins équipés de prises de raccordement de pompage avec crépine. » ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne faisait pas réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle de l'ensemble de ses rejets atmosphériques canalisés. Il n'était pas en mesure de pouvoir justifier que l'ensemble de ses effluents atmosphériques canalisés, rejetés par les cheminées, étaient bien conformes aux valeurs limites imposées à l'article II-6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article VI-4 de l'arrêté préfectoral précité qui disposent que : « *L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle de la concentration et du flux de poussières.* » ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que les installations électriques n'étaient pas maintenues dans un bon état de fonctionnement et qu'elles pouvaient entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article III-4-1 de l'arrêté préfectoral précité qui disposent qu' : « *[...] Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées[...]* » ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du 17 septembre 2020 présentait des non-conformités. Les installations des bâtiments E, F, G, J, K, C, D et I n'étaient pas correctement protégées contre la foudre ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article III-4-2 de l'arrêté préfectoral précité qui disposent que : « *Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.* » ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne réalisait pas d'analyse au niveau de ses rejets aqueux. Il ne traitait pas tous ses rejets aqueux susceptibles d'être pollués avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article V-3.4 de l'arrêté préfectoral précité qui disposent que : « (...) *les eaux pluviales sont rejetées après transit préalable – eaux de toitures non comprises – par un séparateur à hydrocarbures. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes : - pH compris entre 5.5 et 8.5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ; - teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ; - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ; - demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30mg/l (norme NFT 90-103).* » ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne réalisait pas l'entretien périodique du débourbeur-déshuileur et que celui-ci n'avait pas fait l'objet d'un nettoyage depuis 4 ans ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article IV-2 de l'arrêté préfectoral précité qui disposent que : « *Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en bon état de fonctionnement. [...] Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.[...]* » ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que le système d'aspiration présentait les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'explosion. La mise en œuvre des trappes coupe-feu des systèmes d'aspiration des chaînes de teillages n'était pas prévue par consigne. La vérification pour s'assurer du bon fonctionnement des trappes n'était pas formalisée. Les systèmes d'aspiration n'étaient pas équipés de buses de pulvérisation d'eau déclenchées par une sonde de température ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article IX-4 de l'arrêté préfectoral précité qui disposent que : « *le nettoyage est réalisé autant que possible à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter [...] l'explosion. Les systèmes d'aspiration des chaînes de teillages sont munis de trappe coupe-feu ; leur mise en œuvre est prévue par consigne et fait l'objet d'exercice au moins annuel. Ils sont également équipés de buses de pulvérisation d'eau déclenchées par une sonde de température.* » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CALIRA de respecter les prescriptions des articles III-1-2, III-3-6, III-6.1, III-6.2, VI-4, VI-3, III-4-1, III-4-2, III-1-8, V-3.4, IV-2 et IX-4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 s'appliquant à son site situé à MARTAINNEVILLE, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

La société CALIRA, exploitant des installations de teillage de lin sur le territoire des communes de MARTAINNEVILLE et de SAINT MAXENT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III-1-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2005 en :

- mettant en place les équipements de désenfumage dans les bâtiments E5, E3, B et I ;
- transmettant les éléments justificatifs du bon état de fonctionnement des équipements de désenfumage.

Les éléments justifiant de la mise en place de ces équipements et de la vérification du bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements de désenfumage sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

La société CALIRA, précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III-3-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2005 en :

- mettant en place des actions correctives (travaux) pour que les eaux d'extinction qui seront présentes sur les parties du site non imperméabilisées ne s'infiltrent pas ;
- justifiant comment toutes les eaux d'extinction du site sont confinées, en particulier celles de la cour et des voiries.

Les éléments justifiant la mise en place des actions correctives et du cheminement de l'ensemble des eaux d'extinction vers un dispositif de confinement sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.

La société CALIRA, précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III- 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2005 en réalisant les travaux permettant aux poteaux incendie du site d'assurer simultanément un débit de 1000 litres/minutes sous une pression d'1 bar et aux 10 RIA d'avoir une pression suffisante.

Les éléments justifiant des travaux sur les poteaux incendie et les 10 RIA sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.

La société CALIRA, précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article VI-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2005 en mettant en place un contrôle annuel des rejets atmosphériques.

Les éléments justifiant de la réalisation du contrôle et de la mise en place du contrôle annuel sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5.

La société CALIRA, précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article VI-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2005 en réalisant un contrôle de l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés.

Les éléments justifiant de la réalisation du contrôle et de la mise en place du contrôle annuel sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6.

La société CALIRA, précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III-4-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2005 en réalisant les travaux permettant de lever les non-conformités du rapport de vérification des installations électriques du 18 décembre 2020.

Les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la réalisation d'un nouveau contrôle établissant un Q18 indiquant que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.

La société CALIRA, précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III-4-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2005 en réalisant les travaux permettant de lever les non-conformités du rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du 17 septembre 2020.

Les éléments justifiant de la réalisation des travaux sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.

La société CALIRA, précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III-1-8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2005 en :

- finalisant son étude ATEX débutée en 2016 ;
- mettant en place les actions relatives à la mise en place d'un zonage ATEX.

Les éléments justifiant la mise en place du zonage ATEX sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.

La société CALIRA, précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article V-3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2005 en :

- réalisant des analyses de ses rejets aqueux qui sont rejetés dans le milieu naturel ;
- mettant en place un séparateur d'hydrocarbures en amont de son 2^e point de rejet dans le milieu naturel.

Les éléments justifiant de la réalisation de la mise en du séparateur d'hydrocarbures et des analyses des rejets aqueux (résultats) sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.

La société CALIRA, précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article IV-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2005 en réalisant l'entretien périodique du débourbeur-déshuileur proche de la station de lavage.

Les éléments justifiant de la réalisation de l'entretien sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11.

La société CALIRA, précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article IX-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2005 en :

- mettant en place une consigne qui décrit la mise en œuvre des trappes coupe-feu des systèmes d'aspiration des chaînes de teillages ;
- formalisant la vérification du bon fonctionnement des trappes ;
- équipant les systèmes d'aspiration de buses de pulvérisation d'eau déclenchées par une sonde de température.

Les éléments justifiant de la mise en place de ces actions sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12.- Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 11 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 13. - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 14. - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15. - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCA CALIRA.

Amiens, le **07 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA